

GE_GERICHTE ACPR/438/2021 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_438_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/438/2021 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/438/2021 del 11 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

L'accusation de violation éventuelle de l'art. 179quater CP ne sera pas traitée, faute de décision préalable du Ministère public sur ce point. Cette autorité avait d'autant moins à examiner les faits sous cet angle que la plainte pénale déposée par le recourant ne contient aucun grief sur l'usage du téléphone portable pour enregistrer l'altercation, dans le champ ou à l'étable; tout au plus comporte-t-elle la précision que le mis en cause avait son portable à la main. Au demeurant, le recourant ne s'est pas non plus privé de photographier le mis en cause.

E. 3

Le recourant estime avoir mis en évidence des soupçons fondés de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP), que le Ministère public avait omis de constater, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP.

- 5/10 - P/18321/2020

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). En d'autres termes, il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (ATF 137 IV 285 consid. 2.3. p. 287). Le principe "in dubio pro durior" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas

remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Une non-entrée en matière vise aussi des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

- 6/10 - P/18321/2020

E. 3.2

L'art. 144 al. 1 CP réprime celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui, même si l'auteur en est également copropriétaire. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252; arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 et les références; 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.2). Le texte légal s'applique indifféremment aux choses mobilières ou immobilières, et aucun préjudice patrimonial n'est exigé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 3 et 14 ad art. 144).

E. 3.3

Se rend coupable de violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit (art. 186 CP). Les espaces, cours ou jardins clos et attenants à une maison sont des surfaces non bâties, mais fermées, par exemple par une clôture, un mur

ou une haie, et rattachées à un bâtiment. Techniquement, la clôture n'a pas à être totalement infranchissable. Elle doit cependant permettre de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré. L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a p. 85; ATF 108 IV 33 consid. 5b p. 39). L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit (ATF 83 IV 154 consid. 1 p. 157; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1130/2017 du 20 février 2018 consid. 2.1).

E. 3.4

En l'espèce, il doit tout d'abord être pris acte que la présence du mis en cause dans le champ de petits pois n'est visée qu'en tant qu'elle aurait causé des dommages aux cultures du recourant, et non (plus) sous l'angle d'une violation de domicile, ce terrain agricole n'étant pas clôturé (recours [non paginé] let. B.d.). Or, à l'origine, le recourant a alerté les services de police parce qu'il avait eu une altercation avec un individu qui se promenait avec son chien dans un champ cultivé et se refusait à en sortir. Un dégât présumé aux cultures était, certes, à l'origine de sa venue auprès du promeneur indélicat, mais, par la suite, il n'a jamais prétendu que sa récolte de petits pois eût été altérée ou compromise, si peu que ce soit, par les déambulations du prénommé. Au demeurant, les photos qu'il a versées au dossier ne

- 7/10 - P/18321/2020 montrent pas celui-ci "au milieu" du champ ni non plus les traces de ses allées et venues à travers le terrain; la seule image où l'on le voit en pied le signale, au contraire, en bordure d'un chemin de terre. C'est donc à juste titre que le Ministère public a jugé insuffisante la prévention d'un dommage à la propriété. S'il était renvoyé en jugement de ce chef, le mis en cause se verrait plus probablement acquitté que condamné. Quant aux événements survenus pendant que le recourant soignait son bétail, les photos prises par le mis en cause montrent une installation prenant la forme d'un couvert (aire de stabulation), non fermé aux extrémités et comme disposé au milieu des champs. On ne saurait soutenir que les enclos du bétail sous le couvert, tels qu'ils sont visibles sur certaines photos, aient, ici, fonction de clôture pour distinguer la propriété du recourant du domaine public. De toute façon, il ne ressort d'aucune déclaration – ni d'aucune photo – des protagonistes que le mis en cause aurait pénétré, ou réussi à pénétrer, sous le couvert. Telle ne semble d'ailleurs pas avoir été sa volonté, puisqu'il a affirmé s'être approché des lieux dans l'unique but de photographier la plaque d'immatriculation du véhicule, bien visible sur les photos. Dans la mesure où les photos montrent le recourant se diriger vers le mis en cause avec une fourche à la main, il paraît même peu vraisemblable que le mis en cause ait jamais pu parvenir jusqu'au couvert avant de se faire apostropher. L'emplacement du photographe situe nettement celui-ci sur le terre-plein carrossable devant le couvert. Reste donc la possibilité que le mis en cause n'ait pas immédiatement obtempéré à une injonction de sortir du terre-plein. Or, celui-ci n'est pas plus clôturé que ne l'est le couvert à vaches (ou le champ). En outre, si l'on se replace dans l'enchaînement des événements, la durée de la violation de domicile, celle-ci fût-elle constituée, a été selon toute probabilité extrêmement brève, puisque le mis en cause s'est rapidement vu asséner le coup à la tête qui le mettra en fuite. Ces circonstances-là ne rendent pas la perspective d'une condamnation du mis en cause plus élevées qu'un acquittement.

E. 3.5

On ne voit pas ce que l'ouverture d'une instruction y changerait, même dans la perspective de mener celle-ci conjointement au traitement de l'opposition à l'ordonnance pénale rendue

contre le recourant. Celui-ci a admis, dès l'arrivée de la police, i.e. avant d'avoir formellement déposé plainte, qu'il avait frappé le mis en cause. Ses mobiles (si tant est que l'opposition porte sur ce point) peuvent être établis sans avoir à se pencher sur l'éventuelle commission préalable d'infractions par sa victime. La réaudition de celle-ci, qui est réclamée dans le recours, peut être requise dans ce cadre. Quant à l'audition du fils du recourant, que celui affirme avoir été témoin de tous les faits, on ne voit pas ce qu'elle amènerait aujourd'hui sur les points décisifs des infractions alléguées dans le recours, soit l'endommagement de la culture

- 8/10 - P/18321/2020 maraîchère et l'absence d'espace clos, au sens de la loi, sur les lieux où le mis en cause fut blessé.

E. 4

Faute de soupçon d'une infraction pénale (art. 310 al. 1 let. a CPP) et de mesures probatoires aptes à étayer les accusations portées, le recours est privé de fondement et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/18321/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.